

**Arrêté fixant la composition et la part respective de femmes et d'hommes
dans la commission administrative paritaire départementale compétente
à l'égard des instituteur(trice)s et des professeur(e)s des écoles du département de la Corrèze**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze

Vu le code de l'éducation notamment l'article D222-19-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale de la Corrèze ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour cette commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 1182
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 1000 soit 84.62%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 182 soit 15.38%
- Nombre de représentants titulaires : 5
- Nombre de représentants suppléants : 5

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 24 mai 2022


Dominique MALROUX